

Au sommaire

- 3 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Logement. Aménagements de la prime rénovation énergétique distribuée par l'ANAH
Promesse de vente. Condition suspensive d'obtention du prêt : effets de la demande de crédit présentée par certains bénéficiaires seulement
- 5 ENTREPRISE**
Fonds de commerce. Régularisation de l'absence d'autorisation de la cession de fonds de commerce d'une entreprise de spectacles
- 6 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Avis de la Cour de cassation sur les droits du juge commis pour surveiller les opérations de partage déléguées au notaire
- 8 FISCAL**
Enregistrement. Informations gouvernementales concernant la dématérialisation de l'enregistrement
Procédure fiscale. Précisions concernant l'indemnisation des aviseurs fiscaux
- 10 RURAL**
Forêt. Subvention en faveur des propriétaires forestiers dans le cadre du « Plan France Relance »
- 10 PROFESSION**
Notaires. Taux de cotisation de la garantie collective pour 2021
Notaires. Convention collective du notariat : avis sur le complément d'heures par avenant temporaire au contrat à temps partiel

À LA Une

Le tuteur ne peut, sans autorisation, verser des primes sur un contrat d'assurance-vie

L'article 501 du Code civil autorise le tuteur à placer sans autorisation des fonds sur le compte du majeur protégé. Ces dispositions sont-elles applicables au versement libre de primes sur un contrat d'assurance-vie existant ou ce type de placement doit-il être considéré comme un acte de disposition soumis à l'autorisation du juge des contentieux de la protection ? Interrogée, la Cour de cassation répond, par un avis du 18 décembre 2020, que dans ce cas, et sauf circonstances particulières, le tuteur doit solliciter l'autorisation du conseil de famille, ou à défaut, du juge. > **LIRE P. 1**